Décodage L'école, la loi et moi

Au-dessus des règlements d'ordre intérieur qui balisent les règles en vigueur dans chaque école, il y a la loi. Logiquement, ils vont dans le même sens. Mais là où on ne trouve pas toujours réponse à nos interrogations, la loi tranche. Plus encore depuis que le droit a sorti sa carte "scolaire". Le droit scolaire n'existe pas depuis très longtemps. Le premier gros texte en matière d'enseignement a été écrit en 1997, et depuis, il y a eu une explosion de législations. Des circulaires ont fleuri sur quasi toutes les problématiques et, en quelques années, le droit scolaire est passé du "désert saharien" à la "forêt équatoriale". Pour débroussailler tout ça, deux avocats nous ont aidés à y voir plus clair. À partir des questions que se posent des parents d'élèves de maternelle et de primaire, **Corinne Villée et Khaled Boutaffala (Service droit des jeunes)** nous aident à y voir plus clair.

En maternelles...

"Mon enfant n'est pas encore tout à fait propre. Son institutrice me menace de le faire descendre d'une classe. Pourtant, il est éveillé, comprend tout et parle déjà bien. En a-t-elle le droit?" inès.

Non. Le refus d'un enfant qui n'est pas propre à l'école n'est pas un motif légal. L'institutrice ne peut donc ni le refuser, ni le faire descendre d'une classe.

Mais le sens commun veut que l'entrée à l'école d'un enfant corresponde à l'âge de sa propreté. C'est une question d'organisation. Chaque instituteur est responsable d'une classe entière et a un programme d'apprentissage à suivre. Passer son temps à changer des enfants est ingérable. Posez-vous donc les bonnes questions avant de mettre votre enfant à l'école.

"Je travaille tout près de l'école maternelle, mais n'arrive que vers 9h. Suis-je en droit de déposer mon fils en retard?" Caroline.

L'école est juridiquement obligatoire de 6 à 18 ans. Avant, aucune obligation. Mais si vous décidez d'inscrire votre enfant en maternelle, vous vous engagez tacitement à en respecter les règles d'ordre intérieur. Pour des questions d'organisation interne et de pédagogie, l'école ne verra sans doute pas d'un très bon œil que vous déposiez votre petit après l'heure réglementaire. Il en va de l'apprentissage de votre enfant.

"Je suis séparée depuis peu. J'ai la garde exclusive de mon fils, mais j'ai peur qu'un jour son père vienne le chercher à l'école. Puis-je demander aux enseignants qu'on ne le laisse pas voir son papa ?" Nathalie. Les parents peuvent informer la direction des éventuelles décisions judiciaires concernant la garde de leur enfant, avec preuve à l'appui. Le chef d'établissement respectera alors ces décisions et les fera appliquer au sein de l'école. En ne le faisant pas, il engage la responsabilité de l'établissement, qui pourrait alors être condamné à payer des dommages et intérêts. Sans papier de la justice par contre, l'école ne peut rien faire. Mais dans tous les cas, chaque parent a le droit d'être informé de la scolarité de son enfant, et ce droit à l'information est indépendant de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale. Les informations accessibles vont des inscriptions ou retraits, aux options, résultats, sanctions disciplinaires ou encore le calendrier des réunions de parents.

... et en primaire

"Nous habitons à deux pas de l'école, mais il n'y a pas de rang qui vient par ici. Puis-je demander à la direction de laisser mon enfant de 8 ans rentrer seul?" Vincent.

Non, sauf peut-être pour les plus grands, s'il y a un document d'autorisation signé par les deux parties. L'école est responsable des élèves pendant les heures de cours, mais aussi sur le trajet. La direction a contracté des assurances par rapport à ça, qui exigent d'appliquer certaines règles de sécurité, par exemple que les plus jeunes ne rentrent pas seuls.

"Nous sommes musulmans. Puis-je demander un régime sans porc à la cantine?" Salima

Il n'y a pas de loi qui régit ce genre de chose. La décision est laissée à la volonté de chaque école, mais il s'agit souvent d'une question de moyens financiers. Même chose pour les régimes particuliers ou les allergies alimentaires. Si vous constatez que l'école ne peut rien faire au niveau de l'alimentation de votre enfant, prévoyez ses repas en conséquence.

"On me dit que l'école est gratuite. Pourtant, je suis dans l'obligation d'acheter la tenue de gym avec le logo de l'école, sans quoi mon fils sera pénalisé. Ai-je le droit de refuser?" Yvan.

Oui, vous avez le droit de refuser. Les frais pouvant être réclamés aux parents sont fixés par la ministre de l'Enseignement, et celui de la tenue de gym n'en fait pas partie. L'adage qui dit que l'école est gratuite est un peu trompeur. L'accès à l'enseignement est gratuit, mais certains frais sont à charge des parents. Avant le début de l'année scolaire, une estimation du montant des frais réclamés doit être porté par écrit à tous les parents, et aucun frais supplémentaire ne peut s'y ajouter. Dans l'enseignement fondamental, ces frais couvrent les droits d'accès et frais de déplacement à la piscine et aux activités culturelles qui s'inscrivent dans le projet pédagogique. Ni plus, ni moins.

"Un des élèves de la classe de mon fils fait des crises régulières où il terrorise ses camarades. Nous avons mis le professeur et la direction au courant. Il a reçu une punition, mais il a recommencé de plus belle. Je suis inquiète pour mon fils. Que puis-je faire?" Vanessa.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit les sanctions disciplinaires, en accord avec la pédagogie de l'enfant. Même si ça peut paraître inadéquat, l'école agit toujours pour le bien de l'élève, et l'exclure ne serait sans doute pas une solution. Si des parents ne sont pas d'accord avec cette sanction parce qu'ils estiment que cet élève a mis en danger leur enfant, ils peuvent faire appel à un conseiller de centre PMS. Celui-ci contactera les parents de l'enfant agité, et si le besoin s'en fait sentir, il leur conseillera de l'orienter vers un autre type d'enseignement. La décision d'appliquer ou pas ce conseil revient alors aux parents.

Dans quinze jours, Le Ligueur vous parlera de vos droits à l'école secondaire.

En savoir +

En règle générale, il est préférable que vous tentiez de régler le problème au sein même de l'établissement scolaire, en consultant les relais mis à votre disposition. Si vous n'y trouvez pas l'écoute attendue ou la réponse en interne, le Service Droit des Jeunes répondra à toutes vos questions de droit scolaire.

l Service Droit des Jeunes : heures des permanences sur <u>www.sdj.be, ou par téléphone au 02/209 61 61</u>. I Retrouvez toutes les circulaires relatives au droit scolaire sur le site <u>www.enseignement.be</u>

Céline Vanden Eynde

Source : Ligueur n° 29 - 17/09/08

http://leligueur.citoyenparent.be/rubrique/article/16816/decodage-l-ecole-la-loi-et-moi.html

à Bruxelles : Tribunal d'opinion - La détention d'enfants innocents en centre fermés pour étrangers



17 janvier 2008 Rubrique: DROIT DE L'ENFANT

Une initiative citoyenne

Un groupe de citoyens belges engagés dans la promotion et la défense des droits fondamentaux, spécialement des droits des enfants, propose l'installation d'un tribunal d'opinion devant lequel l'Etat Belge sera mis en accusation pour le traitement qu'il réserve à des centaines d'enfants innocents dans les centres fermés pour étrangers, créés par l'Etat fédéral.

Où: Maison des associations internationale, rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles Ouand:

Session : les 17 et 18 janvier 2008 de 9h à 18h Prononcé du jugement : 19 janvier 2008 à 14h

La question posée au Tribunal sera :

L'enfermement d'enfants dans les centres fermés pour étrangers constitue-t-il une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ou d'autres dispositions en matière de droits fondamentaux ?

La mise en place du Tribunal et ses travaux ont pour objet notamment d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la problématique de l'enfermement des enfants dans les centres fermés pour étrangers et de chercher à déterminer si, et dans l'affirmative à quel point, cette pratique viole la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Le Tribunal sera indépendant et impartial.

La procédure s'inspirera, mutatis mutandis, de celle en vigueur devant la Cour d'assises belge.

Il sera présidé par Monsieur Jaap Doek, président du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies jusqu'en février 2007, et par six autres juges de haute moralité, impartialité et intégrité, possédant les qualifications requises, réputés pour leur engagement en faveur de la protection des droits des enfants.

Un jury composé de dix jeunes, francophones et néerlandophones, encadrés par des professeurs ou des éducateurs et par les responsables du projet « What do you think ? » de l'UNICEF Belgique, siègera concomitamment avec le Tribunal. Il rendra un jugement distinct.

L'accusation sera soutenue par trois avocats et deux jeunes. La liste complète des juges, leurs notices hiographiques et l'acte d'accusation neuvent être consultés sur le site de DEI - Belgique.

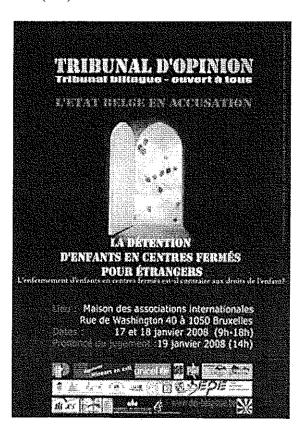
Pour assurer l'indépendance du Tribunal, il a été décidé de financer en grande partie son fonctionnement par un appel de fonds à des petits donateurs, sensibilisés à cette cause et attachés à une action symbolique citoyenne et à une réflexion sur le sujet. Les personnes désireuses de soutenir cette initiative sont invitées à effectuer un versement, même modeste, sur le compte de l'ASBL Défense des enfants - international : 068-2122321-85, avec la mention "tribunal d'opinion".

Un dossier pédagogique préparé par des enseignants et des membres d'ONG actives dans le domaine de l'enfance sera disponible après le tribunal.

Les initiateurs du Tribunal d'opinion sont Mmes et MM. Jan Fermon, avocat, Jacques Fierens, avocat et professeur FUNDP à Namur et à l'ULg, Thierry Moreau, avocat et professeur à l'UCL, Sylvie Sarolea, avocat et professeur à l'UCL, Isabelle Taildon, professeur à la Haute Ecole Roi Baudouin et Benoît Van Keirsbilck, Président de Défense des enfants international et Directeur du Service droit des jeunes de Bruxelles, Charlotte Van Zeebroeck, Service droit des jeunes de Bruxelles.

Renseignements:

- ▶ Organisation du tribunal : Benoît Van Keirsbilck 0496/51.72.00 (FR ou NL) et Isabelle Taildon 0474/626.732 (FR)
- ▶ **Dossier pédagogique :** Eric Fierens (FR) et Isabelle Taildon 0474/626.732 (FR), Charlotte Van Zeebroeck 0478/594.120 (NL)
- ▶ Jury d'enfant : Maud Dominicy 0477/591.002 (FR) ou Gaëlle (NL) de l'UNICEF
- ► Acte d'accusation : Thierry Moreau 0475/247.865 (FR), Sylvie Sarolea 0475/803.142 (FR) et Jan Fermon 0475/441.896 (NL)





12/11/08 - Jeunes : enfermez-les tous !, un communiqué de presse du Service Droit des jeunes

L'association des Services Droit des Jeunes et la section belge de l'ONG Défense des enfants – International dénoncent le climat de plus en plus sécuritaire et répressif qui prévaut à l'encontre de la jeunesse et l'augmentation exponentielle du recours à l'enfermement des mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit.

Nous entendons dénoncer avec la plus grande fermeté les décisions prises par les ministres Fonck (Aide à la jeunesse en Communauté française) –Vandeurzen (Justice) –Vervotte (Bien-être, de la Santé publique et de la Famille en Communauté flamande) qui est en train de battre le record établi par Maréchal (Communauté) – Verwilghen (Justice) il y a à peine cinq ans pour ce qui concerne la création de places fermées. Les seconds avaient mis la barre très haut en créant Everberg et en agrandissant Braine-le-Château ; Fonck/Vandeurzen vont déménager et plus que doubler la capacité d'Everberg (126 places) et créent dix places en plus à Wauthier-Braine (sans compter les projets en Communauté flamande). En tout, quelques 291 places sont actuellement disponibles et la Communauté française vise les 365 places à terme dont 240 fermées.

Enorme et complètement démesuré.

Cette décision est purement démagogique, parce que dans le même temps, M. Vandeurzen reconnaît : « ce n'est pas en multipliant les places en milieu fermé qu'on supprimera la délinquance des mineurs. ». C'est une évidence que nul ne peut ignorer.

Ainsi, similitude « amusante » mais tellement significative de la faiblesse de la Communauté française : les deux Ministres de l'aide à la jeunesse avaient commencé par déclarer qu'il n'y aurait pas une seule place fermée « sous leur règne ».

Outre que ces projets ne vont pas apporter de réponse à la problématique de la délinquance des jeunes, ils vont coûter extraordinairement cher : la nouvelle aile de Wauthier-Braine va exiger l'engagement de 36 personnes. Pour le déménagement à Saint-Hubert (déménagement annoncé provisoire tant que la nouvelle prison pour mineurs prévues à Achênes ne soit construite mais qui risque de devenir définitif) et l'augmentation de la capacité du centre fermé d'Everberg, il faudra une équipe de près de cent vingt personnes en plus du personnel de surveillance qui dépend de l'administration pénitentiaire.

Autre aspect de la problématique : en moyenne, la moitié des jeunes placés à Everberg provient de l'arrondissement de Bruxelles ; Bruxelles-Everberg aller/retour : 50km ; Bruxelles-Saint-Hubert : 314 km. Différence : 264 km. Voilà la distance qu'il faudra couvrir en plus, à raison de 3 fois par jeune par placement au strict minimum. L'augmentation du coût sera, là aussi, considérable de même que le temps consacré aux déplacements (des jeunes et éducateurs vers les tribunaux, des familles, avocats, délégués et juges vers le centre).

Pour les familles, aller visiter leur fils placé à Saint-Hubert relèvera du parcours du combattant, ceci alors que le personnel du centre est censé

favoriser le travail avec la famille et, tant que faire se peut, viser le retour du jeune dans son milieu familial!

L'enfermement n'a démontré qu'une efficacité toute relative ; selon Isabelle Delens-Ravier ayant réalisé une recherche sur le point de vue des mineurs enfermés en communauté française, « le placement en milieu fermé répond à l'impératif de protection de la société sans être forcément performant dans ses objectifs éducatifs. D'après leurs discours, nous constatons que bon nombre de jeunes attendent de faire leur temps et, qu'à la sortie, rien n'a vraiment changé pour eux. Leurs discours insistent sur le fait que la problématique n'a pas été travaillée à partir de leur définition et de leur lecture de la situation, seule la norme a été réaffirmée. »

Dans le même esprit, l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique (INCC), institut de recherche public, nous annonce que la délinquance n'augmente pas et aurait même une tendance à la baisse.

La Convention Internationale des droits de l'enfant balise l'enfermement (art.37) qui doit intervenir en dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible ; le mineur doit être également traité avec humanité et respect. Une gageure puisque l'enfermement est déjà intrinsèquement une violence dénoncée comme telle par un rapport des Nations-Unies.

Les statistiques présentées par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur les prises en charge de mineurs en Communauté Française nous apprennent que : « 87 % des enfants pris en charge par l'Aide à la jeunesse sont en difficulté ou en danger et 15 % ont commis des faits qualifiés d'infractions. » En bref, cela signifie que la majorité des moyens (coût d'une journée de placement en IPPJ, construction de structures d'accueil, coût annuel de fonctionnement) est investie dans une politique exclusivement réservée à une minorité de jeunes. Il y a donc une véritable disproportion entre la prise en charge des mineurs en danger et ceux dits « délinquants ».

Nous relevons encore ce propos : « ce n'est pas dans l'air du temps de dire qu'il y a beaucoup plus de jeunes en difficulté et c'est sans doute la raison pour laquelle le politique a essayé de calquer le budget sur les craintes de la population. ». Deux jeunes sur 1000 en Communauté française ont commis un acte infractionnel et parmi ceux-ci, une part infime (1 sur 100.000) sont suspectés d'un meurtre ou d'une tentative .

Ces évolutions démontrent que pour répondre à la problématique de la délinquance des jeunes, le politique n'imagine qu'une réponse : toujours plus de la même chose, à savoir l'emprisonnement des mineurs ; « même si des pratiques alternatives se développent, l'enfermement, historiquement la première forme spécialisée du traitement de la délinquance juvénile, reste le véritable point d'appui, tant symbolique que pratique, de la réponse apportée aux comportement délinquants des mineurs. »

Les choix politiques de mettre des moyens aussi considérables en bout de parcours, auront bien entendu pour conséquence qu'il ne sera pas possible de les investir dans d'autres politiques : la prévention (éternelle oubliée), la surveillance (en dehors de celle théoriquement assurée par les Services de Protection Judiciaire), l'accompagnement éducatif intensif (qui n'est toujours pas mis en œuvre faute de budgets), le projet du jeune (discrédité), ... et l'absence de moyens accordés aux jeunes mis en autonomie qui ne sont pas en mesure de payer leur loyer avec

l'allocation dérisoire qui leur est octroyée.

On est en train de créer les conditions pour qu'un nombre sans cesse croissant de jeunes doivent être pris en charge dans des structures lourdes et carcérales, faute d'avoir été aidés plus tôt dans leur parcours.

Pour plus d'informations :

Benoit Van Keirsbilck: 0496/51.72.00

Ingrid Gilles: 081/22.89.11